

Politique du District scolaire francophone du Nord-Ouest

POLITIQUE 4.02

Page 1 de 7

Objet : **Suspension d'un élève et procédure d'appel**

En vigueur : 19 novembre 1996

Révision : 9 mars 2026

1. Introduction :

Dans le but de maintenir un climat propice à l'apprentissage, d'assurer la sécurité des élèves et du personnel, le DSFNO vise un équilibre entre l'autorité administrative et la protection des droits de l'élève.

2. Suspension :

- 2.1** La direction d'une école peut avec motifs, suspendre un élève de l'école pour une période déterminée ne dépassant pas cinq (5) jours d'enseignement durant une année scolaire.
- 2.2** Pour chaque cas de suspension, la direction de l'école avisera immédiatement de vive voix et par écrit, les parents ou tuteurs de l'élève ainsi qu'un membre des services de soutien à l'apprentissage (direction ou coordonnateur(trice)).
- 2.3** Le parent d'un élève peut, lorsque l'élève est suspendu de l'école pendant plus de cinq (5) jours au cours de l'année scolaire, en appeler de la suspension de l'école la plus récente.
- 2.4** Règle générale, les suspensions sont administrées sur une base progressive.
- 2.5** En cas de suspensions totalisant plus de cinq (5) jours durant l'année scolaire, la direction de l'école discutera du cas avec la direction des services de soutien à l'apprentissage en lui fournissant un rapport complet du dossier de l'élève, incluant la description des comportements inappropriés de l'élève ainsi qu'un compte-rendu de toutes les démarches déjà entreprises par l'école dans le but de l'aider à modifier ses comportements inadéquats.
- 2.6** La direction des services de soutien à l'apprentissage révisé le dossier. La suspension est maintenue pendant cette révision. Suite à l'évaluation, une suspension peut être confirmée et/ou modifiée dans sa durée. D'autres conditions peuvent être imposées et des mesures plus sévères peuvent être recommandées.

Objet : **Suspension d'un élève et procédure d'appel**

En vigueur : 19 novembre 1996

Révision : 9 mars 2026

Cette décision est prise en tenant compte des constats suivants : si la sécurité est compromise; le climat scolaire est affecté; ou il y a manquement grave aux règlements.

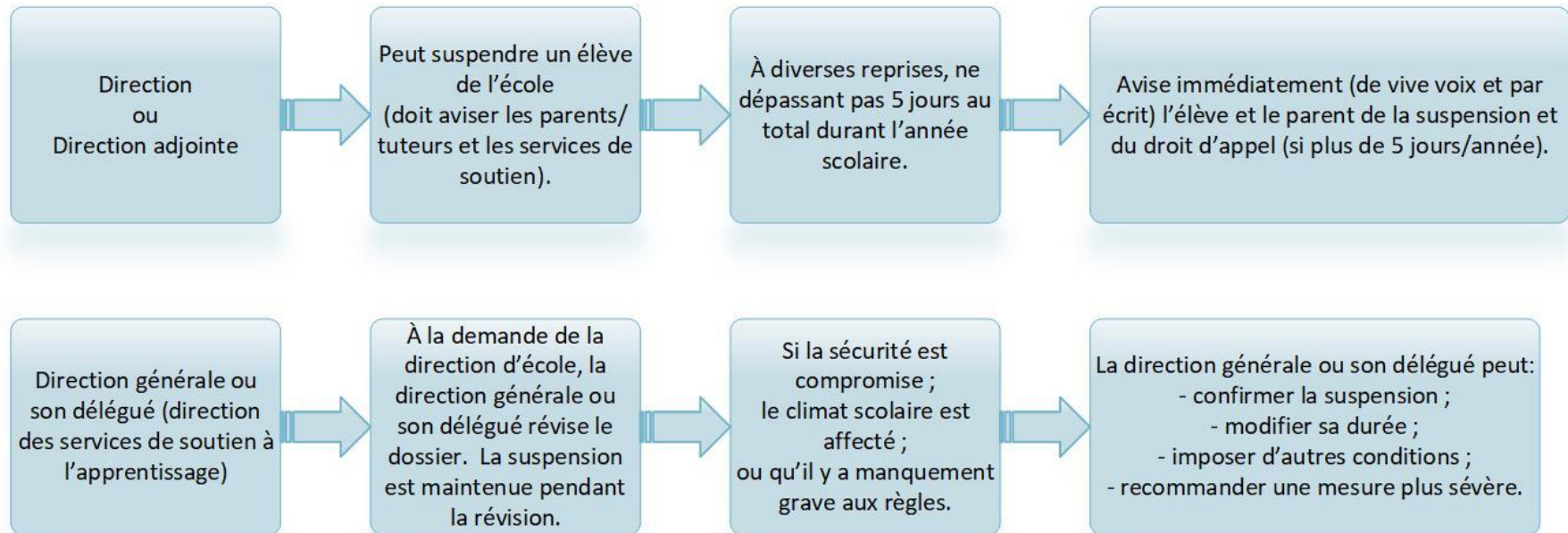
- 2.7** Avant d'autoriser une suspension de plus d'un mois, la direction des services de soutien à l'apprentissage discutera du dossier avec la direction générale.
- 2.8** La direction générale peut suspendre, en tout ou en partie, les privilèges scolaires d'un élève pour la période qu'elle détermine.
- 2.9** Avant d'être réadmis à l'école, l'élève, accompagné d'un de ses parents, devra se présenter au bureau de la direction de l'école afin de déterminer les conditions de son retour.
- 2.10** Les suspensions internes sont recommandées et ne nécessitent pas d'être rapportées au bureau du district. Les parents devront toutefois en être informés si la suspension devait durer plus d'une journée.

3. Procédures d'appel :

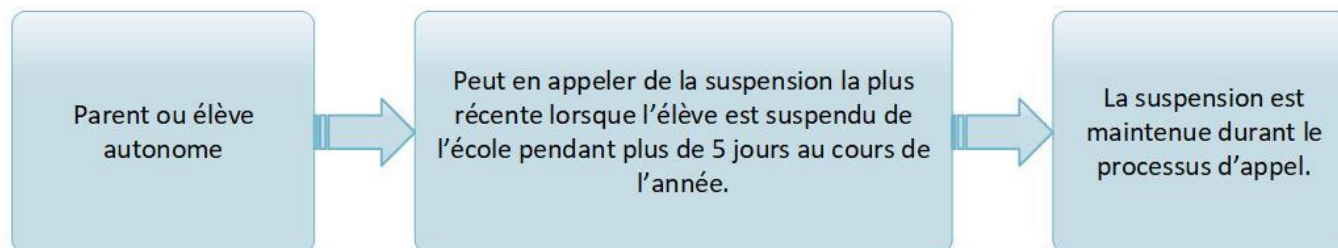
- 3.1** Avant d'entreprendre tout processus d'appel, l'élève et/ou ses parents devront d'abord discuter du cas au niveau de l'école afin de tenter d'y résoudre le problème.
- 3.2** Lorsqu'un élève est suspendu en vertu de la présente politique, l'élève (lorsque âgé de 19 ans et plus), ses parents ou tuteurs peuvent interjeter appel de la suspension auprès du district scolaire dans les dix jours qui suivent la date de la suspension.
- 3.3** Pour toute suspension, le premier palier d'appel relève de la direction exécutive à l'apprentissage tandis que le deuxième et dernier palier d'appel relève de la direction générale ou du Conseil d'éducation.
- 3.4** À chaque palier d'appel, la direction exécutive à l'apprentissage, la direction générale ou le Conseil d'éducation réunira aussitôt que possible un comité d'appel composé de trois personnes. Ce comité d'appel pourra confirmer, modifier ou révoquer la décision de suspendre l'élève et la décision écrite sera envoyée aux partis impliqués dans les cinq (5) jours suivant l'audition. À noter que la suspension est maintenue durant le processus d'appel.

Annexe A

Suspension externe d'un élève



Appels



Premier palier d'appel

1ère étape

Parent ou élève autonome

Peut interjeter appel en avisant la direction exécutive à l'apprentissage dans les 10 jours d'enseignement de la réception de l'avis de suspension (suspension de plus de 5 jours au cours de l'année scolaire)

Dès réception de l'avis, la direction exécutive à l'apprentissage forme un comité d'appel.
Sa composition (3 personnes):

- **une direction d'école, direction adjointe, agent pédagogique ou enseignant-e**
- **un parent d'un élève inscrit dans une autre école nommé à partir d'une liste fournie par le CPAÉ**
- **un membre choisi par la direction exécutive à l'apprentissage**

2e étape

Direction exécutive à l'apprentissage fixe la date, l'heure, le lieu et avise les partis et les membres du comité au moins 24 heures avant l'audition

La personne qui interjette appel et la personne qui a suspendu l'élève peuvent:

- **être présentes**
- **être accompagnées par toute personne à titre de représentant**
- **présenter des preuves**
- **interroger les témoins**

Avant l'audition, chaque parti impliqué s'assure que tous les renseignements et documents pertinents ainsi que les motifs de l'appel, sont remis au comité d'appel de district ainsi qu'aux autres partis

3e étape

Le comité d'appel peut:

- **confirmer**
- **modifier (augmenter ou diminuer)**
- **révoquer la suspension**
* décision rendue à majorité

Décision écrite appuyée de motifs envoyée à la direction exécutive à l'apprentissage dans les 5 jours d'enseignement suivant l'audition

La direction exécutive à l'apprentissage fait part de la décision aux différentes parties par écrit

Si l'un des partis est insatisfait de la décision rendue il a droit d'interjeter appel auprès de la direction générale dans les 5 jours d'enseignement qui suivent la décision

Deuxième palier d'appel

1ère étape

Le parti qui se dit insatisfait de la décision du comité d'appel

Peut interjeter appel de la décision en avisant par écrit la direction générale dans les 5 jours d'enseignement qui suivent l'avis de la décision

Sur réception de l'avis d'appel, la direction générale doit renvoyer l'affaire aussitôt que possible à un nouveau comité d'appel scolaire ou au Conseil d'éducation du district

2e étape

La direction générale ou le CÉD, compose dès que possible, un comité d'appel de 2e palier

Le comité d'appel de 2e palier sera composé de 3 membres nommés par la direction générale ou par le CÉD:

- **un membre de l'équipe de gestion du district, agent-e pédagogique ou enseignant-e**
- **un parent d'un élève inscrit dans une autre école du district**
- **un membre du CÉD**

3e étape

La direction générale ou le CÉD fixe la date, l'heure, le lieu et avise les partis et les membres du comité au moins 24 heures avant l'audition

La personne qui interjette appel et la personne qui a suspendu l'élève peuvent:

- **être présentes**
- **être accompagnées par toute personne à titre de représentant**
- **présenter des preuves**
- **interroger les témoins**

Avant l'audition, chaque parti impliqué s'assure que tous les renseignements et documents pertinents ainsi que les motifs de l'appel, sont remis au comité d'appel de district ainsi qu'aux autres partis

4e étape

Le comité d'appel peut:

- **confirmer**
- **modifier (augmenter ou diminuer)**
- **révoquer la décision du comité d'appel 1er palier**

La décision écrite du comité d'appel, appuyée de motifs, est envoyée à la direction générale ou au CÉD dans les 5 jours d'enseignement qui suivent la tenue de l'audition

La direction générale ou le CÉD avise les partis de la décision du comité qui a été rendue à la majorité et qui est sans appel



District scolaire francophone
du Nord-Ouest

Annexe B

Processus en vertu du droit d'appel d'une suspension

Liste de vérification à l'usage des directions d'école

Appel au 1^{er} palier

Date de l'appel : _____

- ☐ Avis immédiat (de vive voix et par écrit) à l'élève et aux parents de la suspension et du droit d'appel dépassant 5 jours au cours de la même année scolaire.
- ☐ Dès réception de l'avis, la direction exécutive à l'apprentissage forme un comité d'appel composé de 3 personnes.
- ☐ La direction exécutive à l'apprentissage fixe la date, l'heure, le lieu et avise les partis et les membres du comité d'appel au moins 24 heures avant l'audition.
- ☐ Chaque parti remet aux autres partis et aux membres du comité d'appel les renseignements et documents pertinents avant l'audition.
- ☐ La direction exécutive à l'apprentissage avise les partis par écrit de la décision et du droit d'appel auprès de la direction générale dans les 5 jours d'enseignement suivant l'audition.

Appel au 2^e palier

Date de l'appel: _____

- ☐ Le parti qui se dit insatisfait interjette la décision du comité d'appel et avise par écrit la direction générale dans les 5 jours d'enseignement qui ont suivi la décision.
- ☐ Dès réception de l'avis, la direction générale du district ou le CÉD convoque un comité d'appel composé de 3 membres.
- ☐ La direction générale ou le CÉD fixe la date, l'heure, le lieu et avise les partis et les membres du comité d'appel au moins 24 heures avant l'audition.
- ☐ Chaque parti remet aux autres partis et aux membres du comité d'appel les renseignements et

documents pertinents avant l'audition.



La direction générale ou le CÉD avise les partis par écrit de la décision qui a été rendue à la majorité et qui est sans appel dans les 5 jours d'enseignement suivant l'audition